



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 128 – Juillet - août 2015

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

Délibérations du conseil municipal du 2 juillet 2015

N° d'ordre
du jour

Intitulé

AFFAIRES FINANCIERES

- 4) Budgets supplémentaires 2015
A- budget principal
B- cuisine centrale
C- halte nautique
D- pompes funèbres
- 5) Garantie d'emprunt, Société Espacil Habitat :
- montant 1800000 euros, Le Panoramic
- montant 724000 €, résidence Le Myosotis
- 6) Garantie d'emprunt, Bretagne Sud Habitat :
- montant 34000 € réhabilitation 32 logements résidence des lavoirs
- montant 154000 €, réhabilitation 30 logements rue Mauriac
- 7) Vote des tarifs 2015 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- 8) Information au Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- 9) Modification du tableau des effectifs
- 10) Régie municipale des Pompes Funèbres : avenant au contrat des porteurs

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

- 11) Prescriptions de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation
- 12) Convention avec Lorient agglomération pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- 13) Lanester Access : convention de partenariat avec le Crédit Mutuel de Bretagne
- 14) Lanester Access : convention de partenariat avec le Crédit Agricole
- 15) Lanester Access : convention de partenariat avec le Crédit Foncier
- 16) Recours contre un permis de construire : désignation d'un avocat

ENFANCE

- 17) Modification des tarifs des activités Enfance Loisirs Jeunesse dans le cadre des contrats de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.)

AFFAIRES SOCIALES

- 18) Subvention exceptionnelle à l'UNICEF pour la catastrophe au Népal

CITOYENNETE

- 19) Approbation de la nouvelle Charte des Maisons de Quartier
- 20) Autorisation à donner au Maire pour l'accueil de volontaires en service civique

ENSEIGNEMENT

- 21) Contrats d'associations 2015 avec les écoles élémentaires privées de Lanester
- 22) Ecole Diwan, élémentaires : subvention 2015
- 23) Projet Educatif de Territoire
- 24) Projet de réaménagement de l'école Pablo Picasso : demande de subvention
- 24bis) Création d'un espace de co-éducation au groupe scolaire primaire Joliot Curie : demande de subvention

AFFAIRES SPORTIVES

- 25) Celtik Jump : subvention 2015
- 26) Subvention fonds pour la promotion du sport : Foyer Laïque section Canoë Kayak, solde 2014

CULTURE

- 27) Subvention de fonctionnement 2015 : Association « A TEMPO »

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015
DU BUDGET PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

BUDGET PRINCIPAL

Le budget supplémentaire principal s'équilibre à 7 829 744,19 € en investissement et 3 724 929,45 € en fonctionnement. Il intègre notamment la reprise des résultats de l'exercice 2014, dont l'affectation a été votée lors du Conseil Municipal du 21 mai 2015 :

Besoin de financement en investissement	: - 2 676 298,47 € (art.001)
Restes à réaliser en dépenses	: - 1 240 764,27 € (natures diverses)
Restes à réaliser en recettes	: 449 743,85 € (natures diverses)
Affectation du fonctionnement	: 3 467 318,89 € (art. 1068)
Report de fonctionnement	: 3 646 791,45 € (art.002)

Ce Budget Supplémentaire permet également le réajustement du BP 2015 sur la base de notifications définitives :

Les crédits liés à la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) sont réduits de 22 260 €, sur la base des chiffres suivants :

	2013	2014	Notifié 2015
Dotation Forfaitaire	4 660 952	4 441 988	3 915 415
<i>tx croiss</i>	-0,74%	-4,70%	-11,85%
DSU	1 002 583	1 015 617	1 024 758
<i>tx croiss</i>	1,7%	1,3%	0,9%
DNP	359 357	371 267	386 439
<i>tx croiss</i>	-0,3%	3,3%	4,1%
DGF	6 022 892	5 828 872	5 326 612
<i>tx croiss</i>	-0,31%	-3,22%	-8,62%
<i>Variation / valeur</i>	-18 436	-194 020	-502 260

Les recettes et les compensations fiscales issues des impôts locaux sont ajustées à la baisse pour - 7 304 €.

Sont également prévues des inscriptions de restes à réaliser, budgétés mais non engagés fin 2014 pour un total de 232 600 € (aménagement du Scarh, travaux dans les écoles...).

Le crédit inscrit pour Quai 9 s'élève à 3 470 129,45 euros, incluant 2,7 millions d'euros de report ainsi que le solde non affecté de 2014 tel que prévu lors du vote du Compte administratif.

Des corrections et ajouts de crédits sont également prévus :

- Annonces et parutions de marchés publics : 5 000,00 € (D)
- Maintenance de photocopieurs : 6 000,00 € (D)
- Remboursement de caution : 2 200,00 € (R)
- Amortissement de capital (prêt CAF) : 6 800,00 € (R)

Enfin, différents transferts de crédits sont opérés entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sans impact budgétaire sur l'équilibre global du budget.

Le tableau détaillé des lignes budgétaires est fourni en annexe.

La Commission Ressources du 23 juin 2014 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
 moins 8 abstentions, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
 Affiché le 8/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER,
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
 de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature 'H. Th.'

BUDGET SUPPLEMENTAIRE VILLE - 2015 - Budget Principal

Gest	Rub.	Svce	Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats								
Finances	01	Fina	002	Résultat de fonctionnement reporté				3 646 791,45
Finances	01	Fina	1068	Résultat de fonctionnement affecté		3 467 318,89		
Finances	01	Fina	001	résultat investissement reporté	2 676 298,47			
Divers				Restes à réaliser 2014	1 240 764,27	449 743,85		
Finances	01	Fina	023	Transfert à la section d'investissement			3 712 681,45	
Finances	01	Fina	021	Transfert provenant de la section de fct		3 712 681,45		
Finances	01	Fina	022	Dépenses imprévues				
Ajustements budgétaires sans impact sur l'équilibre budgétaire 2015								
Personnel	020	pers	6419	Remboursement sur rémunération personnel				-52 000,00
Personnel	020	pers	74712	Participation Emplois d'avenir				52 000,00
Culture	33	Cult	6257	Animations médiation culturelle			-1 170,00	
Culture	33	cult	64131	Salaires médiation culturelle			540,00	
Culture	33	cult	6451	Charges médiation culturelle			630,00	
Citoyen	020	city	2188	acquisition matériel quartier	230,00			
citoyen	020	city	6288	fournitures contratville			-230,00	
Enseigt	211	ecol	6067	fournitures scolaires Mater Paul Langevin			-497,00	
Enseigt	212	ensg	2184	acquisition mobilier scolaire	388,00			
Enseigt	212	ensg	2188	Acquisition matériel	109,00			
culture	314	bati	21318	Marché de construction quai 9	-500 000,00			
culture	314	bati	2313	Marché de construction quai 9	500 000,00			
culture	314	vila	2188	Matériel Vilar	225,00			
culture	314	vila	6068	Fournitures diverses			-225,00	
Batiments	020	bati	2135	Travaux Ecoenergie	-10 000,00			
Batiments	020	bati	2031	Frais études econergie	10 000,00			
finances	01	Fina	16449	Ligne de trésorerie	200 000,00			
finances	01	Fina	16449	Ligne de trésorerie		200 000,00		

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**BUDGETS ANNEXES 2015 -
CUISINE CENTRALE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
présents : 31**

**Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

BUDGETS ANNEXES

Les budgets supplémentaires sont essentiellement liés à la reprise des résultats 2014 :

Budget Cuisine Centrale :

L'excédent de fonctionnement 2014 cumulé s'inscrit à l'article 002 pour 532 213,20 €.

Le résultat d'investissement (art. 001) est inscrit pour 33 305,77 €.

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription en dépenses d'équipement divers pour 550 518,97 €.

La Commission Ressources du 23 juin 2014 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
moins 8 abstentions, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



H. Thiery

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BUDGETS ANNEXES 2015 -
HALTE NAUTIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Budget Halte Nautique :

Le report de fonctionnement est inscrit pour 80,39 € à l'article 002.
Le report d'investissement est inscrit en dépense à l'article 001 pour 19 867,85 € 2 000 € de
dépenses supplémentaires sont prévues en section d'investissement.

La Commission Ressources du 23 juin 2014 a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
moins 8 abstentions, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



#. + 11.

#. + 11.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - 2015**BUDGET HALTE NAUTIQUE**

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
6811	Dotation aux amortissements			493,00	
706	Prestation de service				412,61
28181	amortissts installations générales		11,00		
28188	amortissts autres immobilisations corporelles		482,00		
2188	Equipements divers	2 000,00			
1641	Emprunt		21 374,85		
	Reprise des résultats				
001	résultat d'investissement reporté	19 867,85			
002	résultat de fonctionnement reporté				80,39
	TOTAL	21 867,85	21 867,85	493,00	493,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BUDGETS ANNEXES 2015 -
POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Budget Pompes Funèbres :

9 425,09 € sont affectés en investissement (art. 1068) afin de financer le solde 2014 (art. 001). Le résultat de fonctionnement reporté s'établit à 157 055,81 € (art. 002).

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription en dépenses de matériel divers pour 157 055,81 €.

La Commission Ressources du 23 juin 2014 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
moins 8 abstentions, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, appearing to be 'T. Thiery'.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - 2015
BUDGET POMPES FUNEBRES

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
6231	Annonces et insertions			10 000,00	
7085	Frais facturés				10 000,00
6811	Dotation aux amortissements			1 158,68	
28182	amortisst autres immobilisations coroporelles		1 158,68		
2188	Matériels divers	157 055,81			
	Reprise des résultats				
001	résultat d'investissement reporté	9 425,09			
1068	Résultat affecté		9 425,09		
002	résultat de fonctionnement reporté				157 055,81
023	Virement à la section d'investissement			155 897,13	
021	Virement de la section de fonctionnement		155 897,13		
022	Dépenses imprévues				
		166 480,90	166 480,90	167 055,81	167 055,81

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE ESPACIL
HABITAT – MONTANT : 1 800 000 EUROS
LE PANORAMIC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Société ESPACIL HABITAT sollicite la garantie de la commune de LANESTER pour un emprunt d'un montant de 1 800 000 € à effectuer auprès de : Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI) en vue de financer 16 logements, 42 avenue François Billoux, Immeuble Le Panoramic – bts 1 et 3 - 56600 LANESTER, dont 16 logements en PSLA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 5 abstentions, décide :

d'accorder à hauteur de 100 % la caution solidaire de la commune de LANESTER en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant de 1 800 000 € que la Société ESPACIL HABITAT se propose de contracter auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt PSLA	1 800 000 €
Objet	Financement de 16 logements situés 42 avenue François Billoux – 56600 LANESTER
Phase de mobilisation	
Durée	24 mois maximum
Périodicité	Annuelle
Taux	2,00 % révisable indexé sur Livret A*
Commission d'engagement	0,20 % du montant emprunté
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans maximum
Périodicité	Annuelle
Taux	2,00 % révisable indexé sur Livret A*
Amortissement	Progressif

* sur la base du taux de livret A de 1,00 % à ce jour.

- La commune de LANESTER reconnaît que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, La commune de LANESTER s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels discute au préalable l'organisme défaillant.
- La commune de LANESTER s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.
- Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant habilité à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre la commune de LANESTER et la Société ESPACIL HABITAT.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération
 Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/07/2015
 Affiché le 10/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente de
 Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + 11,

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE ESPACIL
HABITAT – MONTANT : 724 900 EUROS
RESIDENCE LE MYOSOTIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDÉC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de prêt n° 35767 en annexe signé entre Espacil Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'assemblée délibérante de la Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 724 900 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 35767, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 5 abstentions,
adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/07/2015
Affiché le 10/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente de
Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery,

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT – BRETAGNE SUD
HABITAT – MONTANT : 34 000 EUROS
REHABILITATION 32 LOGEMENTS
RESIDENCE DES LAVOIRS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 34663 en annexe signé entre Bretagne Sud Habitat, ci-après
l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'assemblée délibérante de la Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 34 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 34663, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 5 abstentions,
adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/07/2015
Affiché le 10/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente de
Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 34663

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 32 logements situés Rue Les Lavoirs 56600 LANESTER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-quatre mille euros (34 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trente-quatre mille euros (34 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/07/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Recueil des actes administratifs n° 128 - Juillet et août 2015

Page 27 sur 136



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5089394		
Montant de la Ligne du Prêt	34 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %		
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ¹	1,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr 10/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Recueil des actes administratifs n° 128 - Juillet et août 2015

Page 31 sur 136



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35

13/20

dr.bretagne@caissedesdepots.fr Recueil des actes administratifs n° 128 - Juillet et août 2015

Page 33 sur 136

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LANESTER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Recueil des actes administratifs n° 128 - Juillet et août 2015

Page 35 sur 136



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

13-7

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30-04-2015

Pour l'Emprunteur,


Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

 Le Directeur Général,
Erwan ROBERT

Le, 30/04/15

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Philippe BESSON

Qualité : Directeur Territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT – BRETAGNE SUD HABITAT –
MONTANT : 154 000 EUROS
REHABILITATION 30 LOGEMENTS RUE MAURIAC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 35855 en annexe signé entre Bretagne Sud Habitat, ci-après
l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'assemblée délibérante de la Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 154 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 35855, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 5 abstentions,
adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/07/2015
Affiché le 10/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente de
Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature of Thérèse Thiery.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 35855

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

2/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés François Mauriac 56600 LANESTER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent cinquante-quatre mille euros (154 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent cinquante-quatre mille euros (154 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

4/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet-remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/08/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5095142			
Montant de la Ligne du Prêt	154 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr

14/20

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LANESTER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

h →

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Recueil des actes administratifs n° 128 - Juillet et août 2015

Page 57 sur 136

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

16/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

17/20

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs addresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

18/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09/06/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Erwan ROBERT

Le, 09/06/15

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Philippe BESSON**

Directeur Territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES TARIFS 2015 POUR LA TAXE LOCALE
SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
Vu la circulaire du 24 septembre 2008, présentant le nouveau régime de la taxation locale de la
publicité
Vu l'article L2333-12 du Code Générale des collectivités territoriales, précisant les modalités
d'indexation des tarifs de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure)
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 fixant les tarifs maximaux de la TLPE pour 2015,

A l'expiration de la période transitoire (2010-2013), il est prévu une indexation automatique de
l'ensemble des tarifs sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la
pénultième année.

Par délibération du 20 mai 2010, la collectivité a opté pour l'application des tarifs maximaux.
Ceux-ci sont automatiquement revalorisés de la manière suivante :

Dispositifs	Tarifs en € / m ²	Tarifs en € / m ²
	2014	2015
Publicité et pré enseignes non numériques <= 50 m ²	20,20	20,40
Publicité et pré enseignes non numériques > 50 m ²	40,40	40,80
Publicité et pré enseignes numériques <= 50 m ²	60,60	61,20
Publicité et pré enseignes numériques > 50 m ²	121,20	122,40
Dispositifs à visée non commerciale	-	-
Enseignes <= 7 m ²	-	-
7m ² < Enseignes <= 12 m ²	-	-
7m ² < Enseignes <= 12 m ² scellées au sol	20,20	20,40
12m ² < Enseignes <= 20 m ²	20,20	20,40
20m ² < Enseignes <= 50 m ²	40,40	40,80
Enseignes > 50 m ²	80,80	81,60

Les tarifs sont appliqués sur la somme des superficies

La Commission Ressources du 23 juin 2015 a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
 moins 5 abstentions, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
 Affiché le 8/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER,
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
 de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery

**DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
 de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
 de la délibération**

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU
 DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTI-
 VITES TERRITORIALES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
 en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
 présents : 31**

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
 DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
 Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
 MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
 HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
 RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
 M. BERNARD d° à Mme DUMONT
 Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par la délibération cadre de
 refinancement du 24 avril 2014,

Le Maire informe qu'elle a procédé au réaménagement des prêts suivants auprès de la Caisse
 Française de Financement Local :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital restant dû	Intérêts courus non échus
MIS278371EUR	001	Hors Charte	5 521 220,77 EUR	-
MPH257109EUR	001	3E	5 407 881,87 EUR	44 224,46 EUR
MPH276733EUR	001	Hors Charte	6 463 393,34 EUR	168 403,71 EUR
total			17 392 495,98 EUR	212 628,17 EUR

Pour ce faire, la collectivité rembourse par anticipation l'intégralité des prêts désignés ci-dessus et les remplace par un nouveau prêt, sécurisé, indexé sur un taux fixe de 3,51 %.

L'opération de refinancement se décompose de la manière suivante :

Encours des anciens prêts		17 392 495,98 €
Emprunt nouveau destiné au financement traditionnel des projets		4 000 000,00 €
Indemnité de remboursement anticipée capitalisée	Prise en charge par la ville	3 370 000,00 €
	Prise en charge par le fonds de soutien créé par la loi	13 230 000,00 €

Caractéristiques :

Durée : 19 ans et 4 mois
 Mode d'amortissement : progressif
 Index : Taux fixe
 Taux d'intérêt : 3,51 %

La ville autofinance par ailleurs pour 2 millions d'euros d'indemnité de réaménagement

Ce refinancement prend effet au 1^{er} août 2015 avec une première échéance fixée au 1^{er} décembre 2015.

Après en avoir délibéré,
 le Conseil Municipal en prend acte.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
 Affiché le 8/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER,
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
 de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. L'HENORET

Je vous propose d'examiner la situation des effectifs de la Ville. Les tableaux joints en annexe présentent les effectifs des agents titulaires, stagiaires non titulaires. Un état des agents à temps partiel est également présenté. La Commission des Ressources Humaines du 9 juin 2015 et le Comité Technique Paritaire du 25 juin 2015 ont émis un avis favorable. La dépense est inscrite au chapitre 012 du budget communal de la Ville de Lanester.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Th. THIERY

Th. THIERY



Direction des Ressources Humaines
Tél. 02 97 76 81 59

Ville de Lanester

Tableau des effectifs

Juin 2015

11/06/2015 - IDS

2015 - effectifs VILLE JUIN.xls

VILLE DE LANESTER

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE - 2015 (Juin)

GRADE	Catégorie	Postes Pourvus	ETP	Postes Disponibles	Observations Pour les temps non complets (TNC) le nombre d'heures indiquées en rubrique
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur territorial	A	1	1		DGS emploi fonctionnel
Attaché principal	A	2	1,9		DGA emploi fonctionnel
Attaché	A	7	6,7		Dont 1 DGA emploi fonctionnel
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	3,9		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2,4		
Rédacteur	B	5	4,8		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	8	7,8		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	7,8		
Adjoint administratif de 1ère classe	C	10	9,6		
Adjoint administratif de 2ème classe	C	9	7,1	1	dont 1 TNC 17h30
		56	52,8	1	
FILIERE SPORTIVE					
Conseiller APS	A	1	0,9		
Educateur APS principal 1ère classe	B	1	1		
Educateur APS principal 2ème classe	B	1	1		
Educateur APS	B	2	2		
		5	4,9		
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal 1ère classe	B	2	2		
Animateur principal 2ème classe	B	2	2		
Animateur	B	2	2		
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	13	12,8		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	8	7,3		
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	17	16,5		
		47	45,6		
EMPLOIS SPECIFIQUES					
Professeur de musique	B	1	1		
Directeur Cuisine centrale	B	1	1		
		2	2		

GRADE	Catégorie	Postes P.O.U.R.A.S.	E.T.P.	Postes Disponibles	Observations Pour les temps non employés (T.N.C.) le nombre d'heures indiquées est hebdomadaire.
FILTRE TECHNIQUE					
Ingenieur principal	A	1	1		
Ingenieur	A	1	1		DSI - emploi fonctionnel
Technicien principal 1ère classe	B	6	6		
Technicien principal 2ème classe	B	6	5,8		
Technicien	B	1	1	1	1 poste TC disponible
Agent de maîtrise principal	C	6	6		
Agent de maîtrise	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	23	23		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	39	38,9		
Adjoint technique de 1ère classe	C	29	29		
Adjoint technique de 2ème classe	C	20	20	1	1 poste TC disponible
		135	134,7	2	
FILTRE MEDICO-SOCIALE					
ASEM Principal 1ère classe	C	2	1,9		
ASEM Principal 2ème classe	C	15	14,8		
ASEM 1ère classe	C	3	3		
		20	19,7		

GRADE	Catégorie	Postes Pourvus	(ETP)	Postes Disponibles	Observations Pour les temps non complétés (TNC) N.B. Nombre d'heures indiquées en rubrique ci-dessous
FILIERE CULTURELLE					
Conservateur du patrimoine	A	1	1		
Professeur d'enseignement artistique	A	1	1		
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	4	4		
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	1	1		
Assistant de conservation	B	1	1		
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	4	4		
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	13	8,9		Dont 7 postes à TNC : 7H - 15H45 - 6H42 - 4H30 - 8H30 - 15H - 10H
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	5	2,31	3	Dont 2 postes à TNC : 8H - 10H - 11H - 12H15 3 postes disponibles : 1 TC+; TNC 15H+ TNC 10H
		31	24,21	3	
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier Chef Principal	C	1	1		
Chef de police	C	1	1		
		2	2		
TOTAL TITULAIRES A STAGIAIRES		298	285,91	6	

VILLE DE LANESTER
PERSONNEL NON TITULAIRE
EFFECTIFS 2015 (Juin)

GRADE	POURVUS	ETP POURVUS
PERSONNELS D'ENTRETIEN HORAIRES ET CDI ASSURANT LES REMPLACEMENTS	37	24,87
ADMINISTRATIFS	4	3
APPRENTIS	5	5
EMPLOIS D'AVENIR	5	5
SPORTIFS REMPLACANTS - JEUNESSE ET SPORTS - TECHNIQUES	3	0,11
RESPONSABLE DES POMPES FUNEBRES	2	2
RESPONSABLE ADJOINT DES POMPES FUNEBRES	1	1
ADJOINTS TECHNIQUES DES POMPES FUNEBRES	1	0,8
PORTEURS DES POMPES FUNEBRES	4	2,33
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORAIRES	7	2,47
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CONTRACTUELS	4	3
ANIMATEUR FORMATEUR PLIE	1	1
ADJOINTS D'ANIMATION HORAIRES ET CDI	69	34,51
TOTAL EFFECTIF NON TITULAIRES	144	86,09

VILLE DE LANESTER

EFFECTIFS 2015

LISTE DES AGENTS A TEMPS PARTIEL (Juin)

NOM PRENOM	OBSERVATION	TEMPS	DEPUIS LE
ADMINISTRATIF			
BRUNA LINDA	Sur autorisation	80%	23/07/2010
CARRER CATHERINE	Sur autorisation	90%	01/01/2010
DEIRIEN SOPHIE	Sur autorisation	90%	01/09/2014
JEGO SLAVIC	De droit	80%	27/02/2012
LE BORENIC FRANCOISE	Sur autorisation	90%	01/09/2014
LE BOURLOUT LINDA	De droit	80%	30/10/2013
LE CHENADEC VERONIQUE	Sur autorisation	90%	03/09/2014
LE RUYET EWA	De droit	80%	06/01/2014
MAZARE ANNE-MARIE	Sur autorisation	90%	01/06/2014
NICOLAS EMMANUELLE	Sur autorisation	90%	01/09/2014
PERRET MAGALI	Sur autorisation	90%	01/12/2012
POGNON FAUSTINE	De droit	80%	15/12/2014
QUERO RICHARD	Sur autorisation	50%	01/11/2007
ROCH VALERIE	Sur autorisation	80%	05/11/2009
SORIANO CHRISTELLE	Sur autorisation	80%	01/01/2010
VANDORME-RENOUARD FRANCOISE	Sur autorisation	80%	01/07/2006
TECHNIQUE			
LE GOURRIERE BEATRICE	Sur autorisation	90%	03/02/2010
LIEVRE-CORMIER CLAIRE	De droit	80%	01/09/2014
ANIMATION			
DESHAYES LYDIA	De droit	80%	28/07/2014
GONZALEZ BELINDA	Sur autorisation	80%	01/09/2007
LE MOULLEC MARIE-LAURE	Sur autorisation	50%	01/06/2000
LEROUX DOMINIQUE	Sur autorisation	80%	17/03/2014
LHYVER AURORE	Sur autorisation	90%	01/01/2012
QUEVEN STEPHANIE	De droit	80%	01/09/2013
CULTUREL			
JAMETTE AUDREY	De droit	80%	01/07/2013
MEDICO-SOCIALE			
GUEGAN CHRISTIANE	Sur autorisation	80%	15/11/2004
PELAN DANIELLE	Sur autorisation	90%	01/10/1995

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES –
AVENANT AU CONTRAT DES PORTEURS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. L'HENORET

Afin de clarifier la situation des porteurs à la régie municipale des Pompes Funèbres, il est proposé de modifier leurs contrats de travail en différenciant les activités exécutées pour la Commune de celles exécutées pour la régie des pompes funèbres :

Les dispositions de la convention collective de la branche des pompes funèbres (article 10 de l'accord du 16 février 2000 étendu par arrêté du 7 décembre 2001) permettent la mise en place de « contrats intermittents » à durée indéterminée. Ces contrats sont conclus avec des salariés effectuant moins de 70 heures par mois ou 840 heures par an. Compte tenu de leurs missions, les porteurs sont situés au niveau 2.1.

✓ Le taux horaire de rémunération

Le taux horaire est déterminé suivant la classification de la convention collective. L'agent bénéficie du maintien de son taux horaire actuel s'il est supérieur à celui de la convention collective. Le montant horaire évolue lorsque le salaire horaire basé sur la convention

collective atteint le niveau détenu par l'agent. Puis il évolue en fonction des réévaluations fixées par la convention collective. Le contrat prévoit qu'une fraction minimum de rémunération soit versée aux agents leur assurant de percevoir une rémunération, même en dehors des périodes travaillées.

✓ **Le nombre d'heures par contrat**

		P.F.	Fraction minimale
1	Avec astreinte	55	35
2	Sans astreinte	40	25

Les agents peuvent percevoir des heures complémentaires, ils bénéficient de congés payés. Le travail est effectué du lundi au samedi. Les missions sont attribuées en fonction des besoins du service. L'astreinte actuelle est maintenue, sur la période du vendredi 16H30 au vendredi suivant 16h30.

Les organisations syndicales ont été consultées par réunion le 23 avril 2015.

La commission Ressources du 9 juin 2015 a émis un avis favorable. Les nouveaux contrats ont été présentés aux agents porteurs le 21 mai 2015. En cas de refus, le contrat actuel serait maintenu.

Il est proposé d'étendre le contrat intermittent à tout nouveau recrutement de porteurs. Les crédits sont prévus au budget de la Régie des Pompes Funèbres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
 Affiché le 8/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER,
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
 de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Handwritten signature: H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PRESCRIPTIONS DE LA REVISION GENERALE
DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME –
Objectifs poursuivis et définition des modalités
de la concertation

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

La ville de Lanester souhaite engager une révision de son plan local d'urbanisme (PLU) conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et de son décret d'application du 27 mars 2001, à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, aux lois du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite loi grenelle I et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II, assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I, à l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et à la loi ALUR du 23 mars 2014.

Les raisons suivantes sont mises en avant :

Contexte juridique

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2009 (notamment les lois Grenelle I et II et plus particulièrement la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite Loi ALUR), ainsi que l'évolution du contexte supra-communal conduisent la Ville à la nécessité de disposer d'un outil d'urbanisme répondant aux dispositions législatives les plus récentes.

Le PLU doit répondre, conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de développement durable, visant à :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la sauvegarde du patrimoine et les besoins en matière de mobilité,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise et la production d'énergie, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques et des nuisances.

Contexte local

Lanester est une ville aux multiples images : jeune, dynamique, populaire et solidaire, mais encore marquée par certains préjugés. Malgré son caractère abordable au cœur de l'agglomération, sa population stagne voire baisse avec une production de logements répondant pourtant aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH).

Lanester dispose d'un tissu associatif riche, d'équipements et infrastructures en nombre qu'il convient d'optimiser et d'équilibrer. Construite autour des anciens quartiers, la ville cherche encore à développer leurs liens et à les réunir autour d'un centre-ville qui reste à affirmer.

Son tissu économique est d'importance autour de plusieurs zones d'activités mais il fait face à un contexte de plus en plus sensible.

Il convient de souligner un potentiel qui reste à valoriser, que ce soit du point de vue environnemental ou encore en termes d'aménagement urbain.

Enfin la ville de Lanester bénéficie d'un positionnement stratégique au cœur de l'agglomération. Pour autant cette situation génère un trafic important qu'il convient d'apaiser. La question des déplacements et des aménagements est par conséquent une préoccupation forte de la municipalité.

Au vu des éléments juridiques et contexte local actuel, il y a donc lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Le projet de territoire de la Ville de Lanester s'appuie sur son **agenda 21** et est guidé par plusieurs ambitions :

- **Poursuivre le développement** de la commune tout en maîtrisant les espaces
- **Accueillir** de nouveaux habitants
- **Préserver et valoriser** le cadre de vie de la population

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L. 300-2 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
- Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,
- Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 10 juillet 2010,
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
- Vu la délibération du 9 juillet 2009 de la Ville de Lanester approuvant le plan local d'urbanisme (PLU), modifié les 17 décembre 2009, 1^{er} octobre 2010, 1^{er} juin 2011, 15 décembre 2011, 24 mai 2012, 27 septembre 2012, 7 février 2013, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 28 mars 2013 et de mise à jour le 15 avril 2013 et le 11 février 2015,
- Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lanester en date du 12 février 2015 portant prescription de la modification n°8 du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission développement territorial en date du 24 juin 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

1. **Retire** la délibération en date du 24 septembre 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2009.
2. **Décide de mettre en œuvre** une nouvelle révision du PLU qui porte sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lanester, conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
3. **Prend acte** qu'en application de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU.
4. **Prend note**, qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions définies par l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
5. **Décide**, conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

6. **Définit** les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- Conforter Lanester comme **deuxième ville de l'agglomération**
- Affirmer son **identité maritime** et notamment poursuivre la réappropriation du littoral (rives du Scorff et Blavet)
- Poursuivre le **développement urbain** de la commune tout en préservant les espaces naturels et agricoles et en favorisant notamment la reconstruction de la ville sur elle-même
- Valoriser les atouts et le patrimoine lanestérien pour continuer à améliorer son **image**
- Conforter Lanester comme une ville des **proximités**
- Travailler sur les grands **équilibres** de la commune :
 - Diversifier et rééquilibrer l'offre en habitat
 - Développer les modes de transport collectif et les déplacements doux
 - Favoriser l'activité qui fait de Lanester un poumon de l'économie au sein de l'agglomération lorientaise
 - Permettre une croissance raisonnable de la population
 - Poursuivre le développement et l'attractivité du centre-ville (espaces publics, commerces, logements, équipements et services)

7. **Fixe** les modalités de la concertation suivantes prévues par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet, jusqu'à l'arrêt du PLU, en s'appuyant sur les outils de démocratie participative mis en place par la commune :

- Organisation de réunions publiques aux stades importants de la procédure, et notamment :
 - Présentation du diagnostic,
 - Présentation du PADD,
 - Avant l'arrêt du PLU.
- Mise en place d'une exposition itinérante
- Possibilité offerte à la population d'exprimer ses observations, par la mise à disposition en mairie d'un registre et la mise en service d'une adresse mail
- Courrier adressé au maire à l'adresse suivante :

Madame le Maire
Hôtel de ville
1 rue Louis Aragon
CS 20779 56607 Lanester
- Information dans la presse locale, affichage, publication sur le site internet de la Ville et dans le journal municipal « Reflets ».

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 2 JUILLET 2015

aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme et à la signature de tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du PLU.

9. **Inscrit** les crédits nécessaires au budget votés par le Conseil au chapitre 20, nature 202, fonction 820.

10. **Précise** que, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera en outre consultable à la mairie de Lanester et sur le site internet de la Ville de Lanester.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015

Affiché le 8/07/2015

Notifié le

Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION AVEC LORIENT AGGLOMERATION
POUR LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL
DE L'URBANISME –

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

La ville de Lanester souhaite confier la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Lorient Agglomération, conformément à ses statuts et à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention en annexe a pour objet de définir les modalités d'intervention des services de Lorient Agglomération pour la révision du PLU de la commune de Lanester.

Ces interventions concernent :

- La conduite de l'opération :
 - Expertise urbaine et technique du territoire
 - Expertise réglementaire sur la procédure
 - Suivi administratif : assistance à la rédaction des délibérations, suivi des convocations et participation à la rédaction des comptes rendus de réunion

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 2 JUILLET 2015

- Conduite de l'ensemble des réunions PLU, réunions de travail et réunions personnes publiques associées, préparation des dossiers avant passage devant les différentes commissions
- Définition du besoin en études complémentaires
- Suivi administratif et technique des études

- Les études
 - Pilotage des études générales d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du PLU
 - Transmission d'un cahier des charges technique de consultation
 - Aide à l'analyse des offres
 - Rédaction du diagnostic de la commune et de l'état initial de l'environnement

- La préparation du dossier de Plan Local d'Urbanisme qui pourra comporter :
 - Le rapport de présentation
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement durable
 - Le règlement écrit et graphique
 - Les orientations d'aménagement et de programmation
 - Les annexes écrites et graphiques

- Concertation avec les habitants
 - Participation aux réunions publiques (4 à 5)
 - Participation à l'élaboration d'une exposition
 - Rédaction d'éléments pour le journal municipal

Lorient agglomération propose une rémunération forfaitaire de 57 000 €, qui s'entend hors études complémentaires, évaluation environnementale et frais de procédure administrative. Toutes les dépenses matérielles seront à la charge de la ville.

Les crédits seront prélevés sur la ligne Aménagement – fonction 820 – nature 202 – chapitre 20.

La commission développement territorial du 24 juin 2015 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature.

Pôle Aménagement, Environnement
et Transports
DPDS

**LORIENT AGGLOMERATION
VILLE DE LANESTER**

**Convention pour l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme**

de la Ville de LANESTER

ENTRE :

La Ville de LANESTER, représentée par son Maire, Madame Thérèse Thierry, autorisée à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Lorient Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Norbert METAIRIE, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil de Communauté en date du _____,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du _____, la Ville de LANESTER a souhaité confier la mise en œuvre de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Lorient Agglomération, conformément à ses statuts et à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intervention des services de Lorient Agglomération se justifie d'autant plus que les PLU des Communes doivent être compatibles avec les documents supra communaux que sont le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Programme Local de l'Habitat (PLH), ou le Plan de Déplacements Urbains (PDU), dans lesquels la Communauté d'Agglomération traduit ses principales options d'aménagement du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services de Lorient Agglomération pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de LANESTER.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Il est convenu que la mission de services de Lorient Agglomération porte sur :

a) La conduite de l'opération :

- Expertise urbaine et technique du territoire.
- Expertise réglementaire sur la procédure.
- Suivi administratif : assistance à la rédaction des délibérations, suivi des convocations et participation à la rédaction des comptes rendus de réunion.
- Conduite de l'ensemble des réunions PLU, réunions de travail et réunions personnes publiques associées. Le chargé de PLU préparera les dossiers et assistera la ville lors du passage devant les différentes commissions : CDPANF et CDNPS notamment.
- Définition du besoin en études complémentaires.
- Suivi administratif et technique des études, détail ci-après.

b) Les études :

- Pilotage des études générales d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du PLU,
- Transmission d'un cahier des charges technique de consultation par le chargé de PLU,
- Aide à l'analyse des offres.
- Rédaction du diagnostic de la commune et de l'état initial de l'environnement.

c) Préparation du dossier de PLU comportant les pièces suivantes :

- Rapport de présentation.
- Projet d'aménagement et de développement durables.
- Règlement écrit et graphique.
- Orientations d'aménagement et de programmation.
- Annexes écrites et graphiques.

Le SIG de Lorient Agglomération assure la fourniture de l'ensemble des bases de données et contrôle la faisabilité de l'information produite dans le cadre de la directive INSPIRE. Le PLU respecte le cahier des charges national : prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

d) Concertation habitants :

Le chargé de PLU participera à la mise en œuvre de la concertation auprès des habitants selon les modalités définies dans la délibération de prescription. A titre indicatif la mission de Lorient Agglomération pourra contenir les éléments suivants :

- Eléments pour le journal municipal.
- Réunion publique (4 à 5 réunions pour l'ensemble de la procédure).
- Participation à l'élaboration d'une exposition. Si la Ville souhaite entreprendre une concertation plus poussée, cette dernière devra donner lieu à l'implication des services compétents de la ville ou d'un partenaire extérieur complémentaire.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Lorient Agglomération effectuera les tâches prévues à l'article 2, moyennant une rémunération précisée à l'article 8 « dispositions financières ».
Les études spécifiques nécessitant l'intervention de bureaux d'études spécialisés sont à la charge de la Ville.

Toutes les dépenses matérielles (frais de reproduction, frais de publicité, frais d'expédition) sont à la charge de la Ville (cette charge financière incombant à la commune peut faire l'objet d'une compensation, en application du décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme).

Lorient Agglomération fournira à la commune :

- . un exemplaire du PLU arrêté,
- . un exemplaire du PLU mis à l'enquête publique,
- . deux exemplaires du PLU approuvé et un CDrom.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

La Ville s'engage à faciliter les contacts sur le terrain et l'accès aux sources d'informations utiles à l'élaboration du projet.

Les dates des réunions relatives à l'élaboration du document et à l'association des personnes publiques est fixée en concertation avec Lorient Agglomération.

Les services de Lorient Agglomération agissent en concertation permanente avec le Maire et les services de la Ville qui leur adressent toutes informations utiles et instructions nécessaires pour l'exécution des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

L'ensemble des études et documents produits en application de la présente convention est la propriété de la Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période de 36 mois correspondant à l'élaboration du PLU, à compter du 1^{er} Juillet 2015. Si l'approbation du PLU devait intervenir au-delà du 30 Juin 2018, un avenant à la présente convention serait conclu.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX AMINISTRATIF

Lorient Agglomération apporte son concours lors de recours gracieux ou contentieux sur la justification des choix techniques ou juridiques qui ont présidé à la rédaction du document. En revanche, l'agglomération n'assure pas le suivi juridique du document, une lecture de l'ensemble des pièces par un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme est conseillée.

Toutefois, Lorient Agglomération se réserve la faculté, après examen au cas par cas de ne pas apporter son concours si elle estime qu'il y aurait incompatibilité avec sa mission de service public, et, notamment, si l'acte ou les dispositions d'urbanisme attaquées :

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**LANESTER ACCESS – CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
présents : 31**

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CHLANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

La ville de Lanester a instauré par délibération du 18 décembre 2014 le prêt Lanester Access, qui est un prêt à taux zéro, ayant pour objectif de faciliter l'accès à la propriété des primo-accédants pour des logements neufs, sous conditions.

Par courrier en date du 09 juin 2015, le Crédit Mutuel a informé la ville de son souhait de résilier la convention de partenariat signée entre la ville et l'établissement bancaire le 12 février 2015.

Le Crédit Mutuel propose un nouveau modèle de convention qui vient modifier des dispositions relatives au contrat de prêt.

La commission Développement Territorial du 24 juin 2015 a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire de Lanester à signer la convention de partenariat pour le Lanester Access avec le Crédit Mutuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

T. Thiery,

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**LANESTER ACCESS – CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CREDIT AGRICOLE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
présents : 31**

**Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

La ville de Lanester a instauré par délibération du 18 décembre 2014 le prêt Lanester Access, qui est un prêt à taux zéro, ayant pour objectif de faciliter l'accès à la propriété des primo-accédants pour des logements neufs, sous conditions.

Le Crédit Agricole souhaite rejoindre le dispositif et propose un modèle de convention.

La commission développement territorial en date du 10 juin 2015 a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire de Lanester à signer la convention de partenariat pour le Lanester Access avec le Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/7/2015
Affiché le 8/7/2015
Notifié le

Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

T. Thiery

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**LANESTER ACCESS – CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CREDIT FONCIER**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
présents : 31**

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HEMON.
HANSS. LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC.
RISSEL. M. SCHEUER. Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

La ville de Lanester a instauré par délibération du 18 décembre 2014 le prêt Lanester Access, qui est un prêt à taux zéro, ayant pour objectif de faciliter l'accès à la propriété des primo-accédants pour des logements neufs, sous conditions.

Le Crédit Foncier souhaite rejoindre le dispositif et propose un modèle de convention.

La commission développement territorial en date du 10 juin 2015 a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire de Lanester à signer la convention de partenariat pour le Lanester Access avec le Crédit Foncier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/7/2015
Affiché le 8/7/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**RECOURS CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE –
DESIGNATION D'UN CABINET D'AVOCAT**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
présents : 31**

**Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme COCHE

Par un arrêté du Maire en date du 09 mars 2015, Mme BRIANCEAU Christine a obtenu une autorisation pour réaliser des travaux d'extension sur une maison individuelle, située 58 rue Saint Guenael.

Cette déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 56098 14 L 0200 fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Rennes déposé par M. et Mme Ludivine et Bruno GALLOT LE GRAND.

Afin d'assurer la défense des intérêts de la commune devant les juridictions compétentes il est proposé de désigner le cabinet LEXCAP à Rennes.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget Communal nature 6227 fonction 830.

La commission développement territorial du 24 juin 2015 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le

Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

— Th. Thiery.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DES TARIFS DES ACTIVITES ENFANCE
LOISIRS JEUNESSE DANS LE CADRE DES CONTRATS DE
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 30

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HANSS,
LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC, RISSEL,
M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HANSS

La réalisation des activités jeunesse, loisirs enfance et petite enfance donne lieu au versement par la Caisse d'Allocation Familiale, d'une participation annuelle de près de 655 000 € dans le cadre de deux dispositifs : La *Prestation de Service Ordinaire* (155 000 €) et le *Contrat Enfance Jeunesse* (500 000 €)

Suite au contrôle réalisé fin 2014, la CAF interpelle la Collectivité sur la mise en application de certaines règles de tarification, qui conditionnent le versement de son aide :

- Toutes les activités soutenues par la CAF doivent être tarifées.
- Cette tarification doit être modulée en fonction des revenus des familles (QF...)

Ces règles ne sont pas vérifiées sur certaines activités proposées par la ville, ce qui induirait (en cas de statu quo), un désengagement de la CAF (perte) potentiel de près de 400 000 €.

Il est donc proposé de faire évoluer la grille tarifaire de la ville de la manière suivante :

1- CENTRE DE LOISIRS DU MERCREDI

Il convient de moduler les tarifs en fonction des revenus.

Situation actuelle

	TARIFS JOURNALIERS 2015/2016
Lanestériens	2,65 €
Extérieurs avec repas	12,31 €

Nouvelle proposition

	TARIFS JOURNALIERS 2015/2016
QF inférieur à 300 €	1,50 €
QF supérieur à 300 €	2,65 €
Extérieurs	12,31 €

Pour les enfants Lanesteriens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

2- PAUSE MERIDIENNE

Actuellement, seul le repas est facturé, or l'heure de déjeuner n'est pas considérée comme un accueil de loisirs par la CAF.

Il convient donc de tarifer le temps d'accueil hors repas.

Il est proposé d'appliquer un droit d'accès, annuel, aux activités de la pause méridienne pour l'année scolaire. Le prix (forfait annuel) serait équivalent au tarif d'un repas.

DROIT D'ACCES ACTIVITE PAUSE MERIDIENNE	Tarifs 2015 / 2016
Tarif mini	0.57€
Tarif maxi	4.04€
Extérieurs à la commune	4.97€
Extérieurs à la commune filière clis et bilingue	4.04€

3- ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE

Il convient de moduler les tarifs en fonction des revenus.

Situation actuelle

	TARIFS 2015
Lanestériens € / demi heure	0,68 €
Extérieurs avec repas	1,37 €

Nouvelle proposition

	TARIFS 2015/2016
QF inférieur à 300 €	0,50 €
QF supérieur à 300 €	0,68 €
Extérieurs	1,37 €

4- ACCUEIL JEUNES MULTI SITES : ESPACE JEUNES/RADIO ET P.R.A. QUARTIERS

L'accueil jeune regroupe l'accès à l'espace jeune/radio, ainsi que la fréquentation des Points Rencontre Active (PRA) dans les quartiers. Actuellement, ces activités ne sont pas tarifées.

Il est proposé de créer un tarif valant droit d'accès aux accueils jeunes, pour un montant forfaitaire annuel de 5 € pour l'année scolaire.

Ce tarif, bien que modeste, valorise le service proposé par la ville à une valeur autre que symbolique. C'est par ailleurs le seuil de recouvrement pris en charge par le comptable.

Compte tenu de la spécificité des activités concernées et du public accueilli, la CAF accepte de manière dérogatoire, que le tarif ne soit pas modulé en fonction des ressources.

Les recettes seront inscrites au budget primitif nature 7067 fonction 421.

La Commission municipale des affaires scolaires, péri scolaires, enfance et jeunesse réunie le 17 juin dernier, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 3 abstentions, adopte ce bordereau

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
 Affiché le 8/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER,
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
 de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature: H. Thiery

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNICEF
POUR LA CATASTROPHE AU NEPAL**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Nbre d'Elus
présents : 30**

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DE BRASSIER

Après le séisme dévastateur qui a frappé le Népal le 25 avril dernier, au moins 940 000 enfants vivant dans des zones durement touchées ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence.

Cette crise rend les enfants particulièrement vulnérables – un accès limité à l'eau et à l'assainissement peut augmenter le risque de maladies liées à l'eau pour les enfants – alors que certains enfants sont peut-être séparés de leur famille.

L'UNICEF, le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, l'ACTION CONTRE LA FAIM et la FONDATION DE FRANCE mobilisent leur personnel et du matériel d'urgence pour répondre aux besoins prioritaires des enfants affectés par le séisme : eau et assainissement, nutrition, éducation et protection de l'enfance.

Ces 3 Associations ont lancé un appel au don pour soutenir les interventions d'urgence au Népal en faveur des enfants et des familles victimes du séisme.

Le Bureau Municipal réuni en date du 4 mai 2015 et la Commission Affaires Sociales en date du 2 juin 2015 ont émis un avis favorable pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'UNICEF.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif Communal 2015, nature 6574, fonction 520.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

APPROBATION DE LA NOUVELLE CHARTE
DES MAISONS DE QUARTIER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 31

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HEMON,
HANSS, LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC,
RISSEL, M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HEMON

Fin 2014, le service politique de la ville, composante de la Direction de la Citoyenneté, a été réorganisé en tenant compte de l'évolution des dispositifs de démocratie participative.

Quatre maisons de quartier (quartier nord : La Bellevue, quartier sud : Ti Penher, quartier Est : ferme de Kerfréhour, quartier ouest : esKale) sont depuis lors gérées par un agent de développement local, responsable du lieu et de son animation en lien avec les usagers et les partenaires.

Sur le constat de Maisons de Quartier trop peu repérées et fonctionnant sans réelle « feuille de route », une réflexion a été conduite de mars à mi-juin 2015, avec l'appui d'une stagiaire, sur la manière de les dynamiser en s'inspirant du fonctionnement d'un centre social : diagnostic initial des ressources et besoins par quartier, développement d'une offre d'activités attractive, diversification et renforcement des partenariats (associations, institutions), présence du service public au sein des maisons de quartier...

Le travail a été décliné de la manière suivante :

- ✓ Un questionnaire (mars-avril) sur les Maisons de Quartier → 205 réponses analysées
- ✓ Des entretiens individuels avec les élues directement concernées par les maisons de quartier
- ✓ Un travail interne du service politique de la ville (au rythme d'une réunion hebdomadaire)
- ✓ Un « atelier citoyen » : une vingtaine de personnes (habitants déjà actifs dans les Maisons de quartier, associations utilisatrices et habitants volontaires) a consacré quatre séances de travail à ce sujet et a rendu son avis final le 1^{er} juin dernier.

A partir des éléments collectés, une nouvelle charte des Maisons de quartier a été rédigée (présentée à la suite).

D'un point de vue opérationnel, cela se traduira par de nouvelles propositions dans chacune des Maisons de quartier (tant sur le contenu des activités que sur les modalités de fonctionnement) qui pourront voir le jour de manière graduelle à partir de septembre 2015 et donneront lieu à un programme d'actions qui sera présenté aux élus à la rentrée.

- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 15 juin 2015,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale Citoyenneté, Démocratie Participative et Vie Associative du 16 juin 2015,

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la présente charte des Maisons de quartier.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery

VILLE DE LANESTER – JUILLET 2015 CHARTRE DES MAISONS DE QUARTIER

Préambule

Cette charte des Maisons de quartier, adoptée par le Conseil Municipal du **2 juillet 2015**, remplace la précédente charte des Maisons de quartier adoptée en mai 2013. Elle permet de réactualiser les principes généraux et de fonctionnement des Maisons de quartier, notamment au regard de la charte de la démocratie participative adoptée en septembre 2014. Elle constitue le document collectif de référence pour assurer la cohérence entre les différentes Maisons de Quartier et donner du sens aux actions de celles-ci. Elle pourra donner lieu à évaluation adaptation.

Le territoire de la commune est découpé en **4 secteurs territoriaux**, chacun d'entre eux disposant d'une Maison de quartier :

- ❖ Secteur Nord : « La Belle vue »
- ❖ Secteur Ouest : « L'esKale »
- ❖ Secteur Est : « Ferme de Kerfréhour »
- ❖ Secteur Sud : « Ti Penher »

Titre I – Définition d'une Maison de quartier

Une Maison de quartier est un **équipement municipal** destiné à développer la vie sociale de proximité.

Une Maison de quartier est un lieu public de rencontre dont la convivialité, l'échange, l'entraide et le partage sont les piliers. La Maison de quartier est aussi un lieu d'animations intergénérationnelles et interculturelles permettant notamment de lutter contre l'isolement.

Une Maison de quartier est **ouverte à tous les Lanestériens**. Elle a vocation à rayonner sur l'ensemble du secteur géographique concerné (Nord, Ouest, Est et Sud) et même sur l'ensemble de la commune.

Chaque Maison de quartier s'attache à faire respecter et à fonctionner selon **cinq valeurs communes** :

- ❖ L'égalité entre les individus et les groupes ;
- ❖ Le partage de l'espace et du temps offert par l'équipement ;
- ❖ L'écoute active et réciproque ;
- ❖ L'implication de partenaires dans sa gestion ;
- ❖ Le respect de l'équipement, de l'environnement et du voisinage.

Titre 2 – Objectifs d'une Maison de quartier

La finalité d'une Maison de quartier est de promouvoir le mieux-vivre ensemble et le mieux-être sur son secteur d'intervention, en offrant la possibilité aux habitants et aux acteurs du quartier et de la ville de mener des projets communs au service de la population. **Plusieurs objectifs concrets** peuvent décliner cette finalité :

- ❖ Lutter contre l'isolement par un accueil convivial, intégrateur et une participation libre et ouverte à tous les Lanestériens.
- ❖ Promouvoir le lien social par la connaissance de l'équipement et son ouverture au plus grand nombre. La diversité des publics des Maisons de quartier constitue un premier pas vers l'impulsion du lien social, en permettant la mixité sociale, intergénérationnelle et interculturelle.
- ❖ Fédérer les Lanestériens autour de projets et d'animations incitant au partage, à la solidarité, à la co-éducation.
- ❖ Etre un lieu de ressources et d'informations : même si elle n'a pas réponse à tout, la Maison de quartier doit permettre d'orienter vers un service compétent.
- ❖ Informer et instituer une écoute active envers ses publics, afin d'adapter continuellement son offre et son fonctionnement.
- ❖ Impulser une démarche de partenariat fort et identifié indispensable à son dynamisme. Il s'agit notamment de travailler ensemble sur la vie de la Maison de quartier.

Titre III – Les principes de fonctionnement

La coordination des Maisons de quartier est assurée par la Ville de Lanester, en premier lieu à travers l'agent de développement local référent de l'équipement. Celui-ci a pour rôle de veiller au bon fonctionnement général de la Maison de quartier, de gérer son planning d'occupation, de faire connaître l'équipement et les activités qui s'y déroulent, et de garantir les valeurs et objectifs définis ci-dessus.

Un cadre de fonctionnement réglementé doit structurer l'utilisation des Maisons de quartier. Ceci doit conduire au mieux vivre ensemble et au respect, que ce soit des individus ou de l'équipement mis à disposition. Cela se traduit par l'élaboration d'un règlement intérieur.

L'occupation des Maisons de quartier doit être recherchée au maximum afin de constituer un véritable lieu de vie. Les horaires d'ouverture des Maisons de quartier sont variables et souples en fonction des activités qui s'y déroulent.

Les activités se déroulant dans les Maisons de quartier doivent être diverses et participer à l'ouverture de l'équipement en attirant de nouveaux publics. Ces activités peuvent être mises en place par les habitants eux-mêmes dans le cadre de projets collectifs, par tout type d'associations, par la Ville de Lanester. Ces activités doivent être adaptées aux besoins et envies exprimés par les usagers, et peuvent évoluer. Les Maisons de quartier sont également des lieux où trouver certains services publics. Des temps forts et festifs rythment l'année. Divers temps de rencontre et de réunions peuvent se **tenir dans** les Maisons de quartier, notamment les réunions du comité d'animation mais aussi des différents dispositifs de participation (assemblées de quartier, conseil citoyen, visites de quartier...).

Titre IV – Les acteurs des Maisons de quartier

Les habitants sont les principaux acteurs des Maisons de quartier. Les Maisons de quartier sont faites pour et par les habitants.

Les associations du quartier et de la ville sont des acteurs à part entière des Maisons de quartier. Elles peuvent y trouver un lieu d'accueil pour leurs activités, qui doivent être ouvertes à de nouveaux participants. Les associations disposant de créneaux permanents au sein d'une Maison de quartier sont membres du comité d'animation de la structure.

La Ville de Lanester est responsable des Maisons de quartier et assure à ce titre la coordination de l'équipement. Elle y mène différentes actions, par les agents référents des Maisons de quartier ou d'autres services de la Ville.

D'autres acteurs publics partenaires (CAF, Conseil Départemental, bailleurs sociaux...) sont également impliqués dans le cadre de l'exercice de leurs compétences : information, permanences, accueils de proximité...

Titre V – Le comité d'animation

Chaque Maison de quartier met en place un comité d'animation de l'équipement pour une gouvernance identifiée et partagée de la structure avec ses divers occupants.

Espace de participation des différents usagers de la Maison de quartier, le comité d'animation a pour rôle l'échange d'informations et la concertation sur la vie de la structure ; l'organisation, le suivi et la co-construction les activités qui s'y déroulent en veillant à ce qu'elles répondent aux besoins des habitants ; l'impulsion de projets collectifs.

Le comité d'animation est **composé** de l'agent de développement local référent de la Maison de quartier en charge du suivi administratif du comité d'animation, des partenaires institutionnels et associatifs qui mènent une activité au sein de la Maison de quartier, d'habitants volontaires. Une fois par an, le comité d'animation reçoit l'adjointe en charge de la citoyenneté et la conseillère municipale missionnée sur les Maisons de quartier.

Le fonctionnement du comité d'animation est souple et propre à chaque Maison de quartier. Sa composition peut évoluer selon les activités proposées et les volontariats. Le comité d'animation se réunit régulièrement (au moins une réunion par trimestre).

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR
L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE
CIVIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 30

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. L'HENORET

Afin de renforcer le service politique de la ville et de répondre à un engagement mis en avant dans le Contrat de ville, il est proposé de faire appel à un jeune en service civique sur une durée de 10 mois, de septembre 2015 à juin 2016, à raison de 28 heures/semaine.

Le/la jeune aura pour mission de participer activement à la mise en place, à l'animation, au positionnement dynamique du Conseil Citoyen, instance participative d'au plus 35 habitants et acteurs de proximité dont le rôle sera d'être une force agissante sur le territoire concerné. Le Conseil Citoyen, rendu obligatoire par la loi du 14 février 2014 relative à la Politique de la Ville, devra être installé au plus tard à l'automne.

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général régi par le Code du Service National (et non le code du Travail), ouvert à tout jeune de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme. Seuls comptent les savoir-être et la motivation. Il est compatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel. Une formation civique et citoyenne de trois jours précèdera l'arrivée du/de la jeune volontaire. Le tutorat du/de la jeune volontaire en service civique sera assuré par la Direction Citoyenneté via la responsable du service Politique de la Ville.

L'accueil du jeune volontaire est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Agence Nationale du Service Civique (dossier en ligne sur le site de l'Agence). L'agrément reste valable deux ans. Sur ce laps de temps, l'accueil d'un ou plusieurs autres volontaires au sein de la collectivité, dans le cas où des besoins seraient identifiés, fait l'objet d'une procédure simplifiée (avenant).

Le Service Civique est indemnisé 573 euros net par mois (467 € de l'Etat via l'Agence de Service et de Paiement « ASP » et 106 € versés par l'organisme d'accueil). Pour 10 mois, le coût total pour la collectivité s'élèvera à 1063 euros.
Cette dépense sera inscrite au budget chapitre 012.

- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 15 juin 2015,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale Citoyenneté, Démocratie Participative et Vie Associative du 16 juin 2015,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale Ressources Humaines du 23 juin 2015,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter un agrément auprès de l'Agence Nationale du Service Civique pour permettre l'accueil d'un jeune volontaire au sein de la direction Citoyenneté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à la majorité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Handwritten signature

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONTRATS D'ASSOCIATIONS 2015 AVEC LES
ECOLES ELEMENTAIRES PRIVEES DE LANESTER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 30

Présents : Mme COCHE, MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC,
DE BRASSIER, PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HANSS,
LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC, RISSEL,
M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DOUAY

Dans le cadre d'un contrat d'association avec une école privée, la prise en charge des dépenses de fonctionnement est obligatoire dans des conditions identiques à celles observées dans les classes correspondantes de l'enseignement public. Cette dépense ne concerne que les élèves résidant sur le territoire de la commune.

Le Code de l'Éducation recense les catégories de dépenses de fonctionnement à prendre en compte. Ces dispositions sont complétées par une annexe à la circulaire du 27 Août 2007.

Il est proposé pour l'année 2015, d'augmenter la dotation de 0,26 % par élève d'écoles élémentaires privées.

Elle se chiffre donc à 471.70 € contre 470.49 € précédemment.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6558 du budget primitif de La ville.

La commission municipale des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 17 juin dernier, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à la majorité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery

CALCUL DU COUT D'UN ELEVE D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE

	2014	2015
	<i>chiffres 2013</i>	<i>chiffres 2014</i>
<u>Entretien des locaux</u>		
a) Services techniques		
Fournitures	12 669	13 282
Charges de personnel technique	37 086	37 880
Entretien des bâtiments	36 340	34 914
Entretien des aires de récréation	2 995	5 732
Assurances	4 389	4 924
b) Nettoyage des locaux		
Fournitures entretien écoles	6 195	6 187
Entretien du matériel	667	832
Produits d'entretien	5 808	6 127
Vêtements de travail	604	588
Rémunération du personnel de service	213 130	217 316
Quote part des services administratifs	13 728	14 140
Dépenses de fonctionnement des écoles		
Crédits pédagogiques	51 389	45 975
Transport sur les lieux d'activités	6 425	7 531
Maintenance informatique et photocopieuses	12 855	11 281
Télécommunication (téléphone, internet...)	6 068	4 975
Renouvellement des équipements	14 763	20 075
Energies et fluides		
Eau	5 228	4 852
Electricité	14 690	13 940
Gaz	35 531	24 694
Combustibles	748	695
Total Général	481 307	475 942
	0,96%	-1,11%
Effectifs	1023	1009
soit, par élève	470,49 €	471,70 €
Evolution	0,76%	0,26%

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ECOLE DIWAN – ELEMENTAIRES –
SUBVENTION 2015

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 30

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC.
DE BRASSIER. PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Par courrier en date du 14 janvier 2015, l'école Diwan sollicite, pour l'année scolaire 2014-2015, une subvention pour les élèves domiciliés sur Lanester.

Il est proposé d'accorder à l'école Diwan les forfaits appliqués aux écoles privées de Lanester, soit 471.70 € par élève de classe élémentaire.

6 enfants de Lanester sont actuellement scolarisés dans cet établissement.

Pour l'année scolaire 2014/2015, la subvention attribuée serait de 2 830,20 €.

La dépense serait imputée à la fonction 212, article 6574 du budget de la Ville.

La commission municipale des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 17 juin dernier, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à la majorité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le

Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 29

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC. DE BRASSIER.
PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme COCHE d° à Mme THIERY

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE MAUR

En prolongement des dispositifs mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il appartient au conseil municipal d'approuver le projet éducatif territorial (PEDT), élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire. Il est demandé au conseil municipal de valider les orientations et plan d'action du Projet Educatif de Territoire. La commission municipale des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 17 juin dernier, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 08/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature: H. + H.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'ECOLE
PABLO PICASSO – DEMANDE DE SUBVENTION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 29

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC. DE BRASSIER.
PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme COCHE d° à Mme THIERY

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE MAUR

Engagée dans une réflexion globale sur son patrimoine communal, la Ville de Lanester est également retenue dans le cadre du Plan National de Rénovation Urbaine pour le quartier de Kerfréhour.

La rénovation urbaine est l'occasion de repenser le dynamisme d'un quartier, de l'ouvrir sur la ville, d'imaginer de nouvelles perspectives d'aménagement urbain.

L'école véritable lieu de vie et d'ouverture pour les enfants et leur famille peut jouer un rôle moteur dans le cadre de la rénovation urbaine. Les élus souhaitent saisir l'opportunité du Plan National de Rénovation Urbaine pour travailler sur l'avenir des établissements scolaires de ce secteur.

Le projet que souhaite engager la ville porte sur l'école Pablo Picasso située à proximité immédiate du quartier de Kerfréhour.

Le site l'école maternelle Pablo Picasso a le potentiel pour accueillir l'ensemble des classes de l'école Jacques Prévert qui nécessitait des investissements conséquents.

En développant une véritable dynamique pédagogique autour d'un groupe scolaire renforcé, agrandi et modernisé sur le site de l'école Pablo Picasso, la Ville de Lanester veut donner un nouvel élan à l'école publique sur la commune.

Le coût de ce projet est estimé à 1,5 millions d'euros HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès des différentes institutions accompagnant la réalisation de projets dans le domaine de l'éducation.

La commission municipale des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 17 juin dernier, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



T. Thiery

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CREATION D'UN ESPACE DE CO-EDUCATION
AU GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JOLIOT CURIE -
DEMANDE DE SUBVENTION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 29

Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC, DE BRASSIER,
PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN.

Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, HANSS, LE
MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC, RISSEL,
M. SCHEUER, Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
Mme HEMON d° à M. GARAUD
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme COCHE d° à Mme THIERY

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE MAUR

Dans le cadre de la mise en œuvre du PEDT, les questions de co-éducation et d'accompagnement à la parentalité sont sensibles et doivent être prises en compte de manière particulière.

La Ville de LANESTER souhaite mettre en place un espace expérimental favorisant l'échange, la rencontre et la co-éducation au sein de l'école primaire Joliot Curie (située dans le périmètre Politique de la Ville).

Le projet d'aménagement d'un montant de 27 000 HT prévoit l'aménagement et l'équipement de 2 salles (120 m2) aux fonctions spécifiques :

- espace « Activités, Echanges et Partage »
- espace relaxation

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce projet et d'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention pour la réalisation de cet espace auprès de l'Etat au titre de la réserve parlementaire.

Les crédits seront inscrits au budget chapitre 13 article 1321.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération



H. THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 3/07/2015
Affiché le 3/07/2015

Notifié le

Le Maire de LANESTER,

Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente de
Lorient Agglomération

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
De la présente délibération du Conseil Municipal



H. THIERY

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CELTIK JUMP – SUBVENTION 2015

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 29

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC. DE BRASSIER.
PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.

Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme COCHE d° à Mme THIERY

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M.GARAUD

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention pour l'organisation de la manifestation sportive suivante:

- Celtik Jump – 3 924 €

Ce montant tient compte de la baisse de 1,9% des subventions attribuées aux associations.

En 2014, plus de 700 engagements ont été enregistrés et 8 500 personnes ont assisté à cet événement.

Cette manifestation a été reconduite en tant qu'étape du Grand National de CSO par la Fédération Française d'Equitation. L'édition 2015 se déroulera du 2 au 4 octobre au Parc des Expositions.

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, **SPORT – Manifestations exceptionnelles - nature 6574, fonction 40**

La Commission Municipale chargée des Affaires Sportives réunie le 24 juin 2015 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature: #. #. #.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION FONDS POUR LA PROMOTION
DU SPORT – FOYER LAIQUE SECTION CANOE
KAYAK – SOLDE 2014

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 29

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes ANNIC. DE BRASSIER.
PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.

Mme GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mmes DUMONT. M. LE BLE. Mmes HANSS.
LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mme NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL.
M. SCHEUER. Mme GUENNEC.

Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE

Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme COCHE d° à Mme THIERY

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement de 7 393 € au titre du solde Fonds pour la Promotion du Sport en direction de la section Canoé Kayak du Foyer Laïque de Lanester. Cette somme prend en compte les déplacements et l'aide à la formation des bénévoles pour l'année 2014. Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet, **nature 6574, fonction 40**. La commission chargée des Affaires Sportives réunie le 24 juin dernier a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
Affiché le 8/07/2015
Notifié le
Le Maire de LANESTER,
Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Handwritten signature: H. + H.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015 –
ASSOCIATION « A TEMPO »

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2015

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Tbérese THIERY, Maire

Nbre d'Elus
présents : 29

**Présents : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes ANNIC, DE BRASSIER,
PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,
Mme GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mmes DUMONT, M. LE BLE, Mmes HANSS,
LE MOEL-RAFLIK, M. IZAR, Mme NOVA, M. MUNOZ, Mmes LE BOEDEC, RISSEL, M.
SCHEUER, Mme GUENNEC.**

**Absents excusés : Mme JANIN donne pouvoir à Mme PEYRE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à M. LE GAL
M. BERNARD d° à Mme DUMONT
Mme GAUDIN d° à M. MUNOZ
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme COCHE d° à Mme THIERY**

M. LE GUENNEC est élu Secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Par délibération en date du 24 septembre 1998, la ville de Lanester avait redéfini avec l'Accordéon Club, aujourd'hui A Tempo, son partenariat visant à assurer l'enseignement de l'accordéon chromatique.

En effet, historiquement, le conservatoire municipal ne proposant pas de cours d'accordéon, la ville de Lanester s'engageait à verser à l'Association une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention de participation aux frais de rémunération d'un professeur pour les élèves lanestériens fréquentant l'enseignement de l'accordéon. L'effectif maximum pris en compte pour le calcul de cette partie de la subvention étant de 17 élèves Lanestériens dont au plus 4 élèves non accordéonistes.

En 2014, l'Association a informé la ville d'une baisse constatée et régulière des inscriptions sur l'accordéon et qu'en conséquence, les termes de la convention ne pourraient plus être respectés.

Pour l'année scolaire 2014/2015, il est proposé d'allouer à A TEMPO une subvention de 13876 €, s'inscrivant dans les modalités antérieures de partenariat.

Et à compter de la rentrée scolaire 2015/2016, de nouvelles modalités de partenariat seraient mises en œuvre, comme suit :

- ✓ La ville de Lanester verse à l'Association, un montant forfaitaire par élève en accordéon, ce montant est arrêté annuellement dans le cadre du vote du budget primitif. Pour l'année scolaire 2015/2016, ce montant est de 906 € /élève.
- ✓ Par élève, il est entendu, un enfant lanestérien de moins de 18 ans, apprenant l'accordéon au sein de l'Association. L'enseignement de l'instrument étant associé à une formation musicale et à un accompagnement à la pratique collective.
- ✓ L'engagement de la ville est limité à un nombre maximum de 17 élèves.
- ✓ Pour chaque année scolaire, au maximum pour le 15 novembre, l'association transmet à la ville de Lanester, une liste nominative justificative (nom, prénom, adresse, âge) des élèves lanestériens inscrits en accordéon. Sur cette base, sera calculée la subvention versée à l'Association.
- ✓ En cours d'année scolaire, en cas de désistement, d'un abandon de cours ou de nouvelle inscription par un ou des élève(s), l'Association s'engage à en informer la Ville de Lanester. La subvention sera alors réévaluée prorata temporis, dans la mesure où la modification intervient sur plus de la moitié de l'année scolaire soit pour une nouvelle inscription, un désistement, un abandon supérieur ou égal à 5 mois d'enseignement.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 9 Mars 2015,
 Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 17 Juin 2015,

Ainsi, il est proposé :

- a) Pour l'année scolaire 2014/2015, d'allouer à A TEMPO une subvention de **13876 €**, s'inscrivant dans les modalités antérieures de partenariat.
- b) Pour l'année scolaire 2015/2016 et les suivantes, de fixer le montant de la subvention selon les conditions ci-dessus énoncées
- c) d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, entre la Ville de Lanester et l'Association A TEMPO. Cette convention est annexée au présent bordereau.

Les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget 2015 de la Ville de Lanester, nature 6574, fonction 33.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
 à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Thérèse THIERY
 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
 Agglomération

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2015
 Affiché le 8/07/2015
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER,
 Thérèse THIERY, 1^{ère} Vice-Présidente
 de Lorient Agglomération
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire

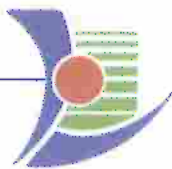


H. Thiery

Arrêtés et décisions du Maire de juillet et août 2015

Seuls sont publiés les arrêtés dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services Techniques	2015-208	03-juil	Arrêté municipal réglementant le stationnement avenue Billoux
Direction Générale des Services	2015-229	24-juil	Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture de débits de boisson - Association Fistouled Lann Ester
Direction Générale des Services	2015-230	24-juil	Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture de débits de boisson - Association La Clé des Champs
Services techniques	2015-231	28-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Commandant Charcot
Services techniques	2015-233	28-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Schoelcher, avenue Stoskopf, avenue du Président Allende, avenue du 18 juin 1940
Services techniques	2015-241	17-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement : occupation du domaine public pour travaux
Services techniques	2015-243	18-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de la République
Services techniques	2015-245	25-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Bélane
Services techniques	2015-246	25-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue des Bains
Services techniques	2015-247	27-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenues Stoskopf, Schoelcher, Allende et RD 194
Services techniques	2015-248	27-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Gagarine
Services techniques	2015-249	28-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenues Schoelcher, Stoskopf et Allende



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
AVENUE BILLOUX

Nous, Maire de la Commune de LANESTER 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Considérant la nécessité de faciliter le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Avenue Billoux :

- devant l'immeuble BSH : 4 places de stationnement à durée limitée (article R 417-3 du code de la route) sont créées,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services techniques de la Ville de Lanester. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 : Le Commissaire de Police, La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : - 8 JUL. 2015

Notifié le : - 8 JUL. 2015

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse Thiéry.

Fait à Lanester,
Le 3 juillet 2015.
Le Maire, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération



Thérèse Thiéry.

v i l l e d e
Lanester



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3335-4,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par M. LE GUENNEC Gwénahel, Président de l'Association Fistouled Lann Ester – Cercle Celtique – 16 impasse des Rubaniers – 56700 KERVIGNAC, en date du 18 Juin 2015.

ARRETE

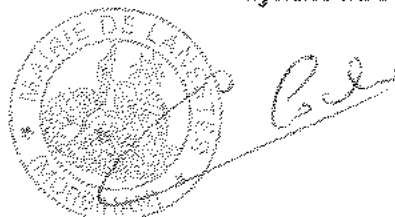
Article 1^{er} : M. LE GUENNEC Gwénahel, Président de l'Association Fistouled Lann Ester – Cercle Celtique – 16 impasse des Rubaniers – 56700 KERVIGNAC, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 2^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 6 Septembre 2015
Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires
Lieu : Espace Mandéla
Objet de la manifestation : Troc et Puces

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lanester, Madame le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 24 Juillet 2015

P/Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} Adjointe au Maire



v i l l e d e
Lanester



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3335-4,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par M. André COURTET, Président de l'Association La Clé des Champs – 2 rue Camille Claudel – logt 1 - 56600 LANESTER, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 23 Juin 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : M. André COURTET, Président de l'Association La Clé des Champs – 2 rue Camille Claudel – logt 1 - 56600 LANESTER, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 2^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : Dimanche 13 Septembre 2015
Heures d'ouverture et de fermeture : horaires réglementaires
Lieu : Place du Kiosque, HLM de Kerfréhour
Objet de la manifestation : Troc et Puces

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lanester, Madame le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 24 Juillet 2015

P/Le Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} Adjointe au Maire





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU COMMANDANT CHARCOT

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, formulée par l'entreprise Bouygues E&S afin de remplacer un conduite d'eau potable pour le compte de Lorient Agglomération,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : du 31 août au 30 septembre 2015, la circulation rue du Commandant Charcot sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : L'entreprise Bouygues E&S, est autorisée à occuper le domaine public défini ci-dessus pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier pour la déviation seront à la charge de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale, le Président du Conseil Départemental et les Services Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

30 JUL. 2015

Notifié le :

30 JUL. 2015

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Myrienne COCHE

1^{ère} Adjointe au Maire



Lanester le 28 juillet 2015,

Le Maire,

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Myrienne COCHE

1^{ère} Adjointe au Maire





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE SCHOELCHER, AVENUE STOSSKOPF, AVENUE DU
PRESIDENT ALLENDE, AVENUE DU 18 JUIN 1940**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et
L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière
de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, formulée par l'entreprise ALTEAD
AUGIZEAU pour effectuer le transport d'une passerelle,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux
afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : du 14 au 21 septembre 2015 inclus, les avenues SCHOELCHER, STOSSKOPF,
ALLENDE, et du 18 juin 1940 seront ponctuellement interdite à la circulation pour permettre le
passage d'un convoi exceptionnel.

ARTICLE 2 : L'entreprise ALTEAD AUGIZEAU, est autorisée à occuper le domaine public défini ci-
dessus pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de
chantier pour la déviation seront à la charge de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.
Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation
routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités
par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : **30 JUIL. 2015**
Notifié le : **30 JUIL. 2015**
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa
responsabilité le caractère exécutoire du présent
arrêté.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} Adjointe au Maire



Lanester le 28 juillet 2015,
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Myrienne COCHE
1^{ère} Adjointe au Maire



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et
L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de
circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, formulée par l'entreprise EUROVIA
pour réaliser des travaux d'enrobés pour le compte de la ville,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin
d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 24 août au 09 octobre 2015 inclus, les conditions de circulation sur les axes suivants
seront modifiées pour les besoins des chantiers.

- Avenue François BILLOUX (alternat) ;
- Rue Emile COMBES (route barrée) ;
- Route de la CHAPELLE (route barrée) ;
- Rue Camille PELLETAN (route barrée) ;
- Rue de la GUERN (alternat) ;
- Rue Hélène BOUCHER (route barrée) ;
- Rue Auguste FRESNEL (route barrée) ;
- Rue Charles COULOMB (route barrée) ;
- Rue René CASSIN (route barrée) ;
- Rue de Belle-Île (route barrée) ;
- Rue de PÉROS et rue du BÉLANE (route barrée) ;
- Rue Louis PASTEUR (route barrée) ;
- Voie Communale n°8 (route barrée) ;
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, rue Jean-Marie LE HALPERT, rue de LA BOÉTIE, rue Robert
BOULAY, rue de KERFRÉHOUR, rue CONDORCET, rue MONTESQUIEU, rue Paul D'HOLBACH
(route barrée).

ARTICLE 2 : L'entreprise EUROVIA, est autorisée à occuper le domaine public défini ci-dessus pendant
la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de
chantier sera à la charge des entreprises chargées de réaliser les. Elles seront conformes aux principes
énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie,
signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : **19 AOÛT 2015**

Notifié le :

19 AOÛT 2015
LE MAIRE DE LANESTER approuve et assume sa
responsabilité le caractère exécutoire du présent
arrêté.
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

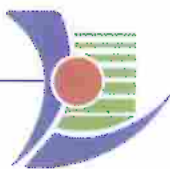
#.th.

Thérèse THIERY

Lanester le 17 août 2015,
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

#.th.

Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
RUE DE LA REPUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de
circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association APEL afin d'organiser un troc de l'enfance
le dimanche 4 octobre dans la cour de l'école St Joseph du Plessis
Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des entreprises,
des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'association APEL est autorisée à organiser un troc et puces le dimanche 4 octobre 2015
dans la cour de l'école St Joseph du Plessis.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, de 7h30 à 9h00 la circulation sera interdite au début de la rue
de la République sauf véhicules de secours. Un circuit de déviation sera mis en place par l'association en
accord avec les Services Techniques.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de
l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible à l'entrée de la rue.

ARTICLE 5 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

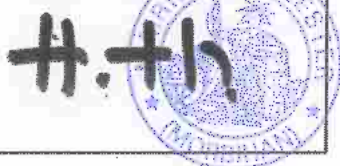
Afiché le : 19 AOUT 2015

Notifié le : 19 AOUT 2015

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa
responsabilité le caractère exécutoire du présent
arrêté.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse Thiéry



Lanester le 18 août 2015

1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIÉRY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU BELANE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, formulée par l'entreprise RESTECH pour réaliser des raccordements au réseau électrique pour le compte de ErDF,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise RESTECH est autorisée à occuper le domaine public **rue du Bélane**, à compter du 31 août 2015 pour une durée de 2 semaines.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera alternée par feux sur les portions des voies occupées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : **27 AOUT 2015**
Notifié le : **27 AOUT 2015**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire, 1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 25 août 2015,
Le Maire,
1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES BAINS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, formulée par Lorient Agglomération pour travaux sur des branchements AEP,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Lorient Agglomération est autorisé à occuper le domaine public **rue des Bains**, à compter du 26 août 2015 et jusqu'au 18 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la chaussée sera réduite par panneau AK3 + AK5 sur les portions des voies occupées pour les travaux. La circulation pourra être ponctuellement interrompue si les travaux le nécessitent.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

27 AOUT 2015

Notifié le :

27 AOUT 2015

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY



Lanester le 25 août 2015,

Le Maire,
1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUES STOSKOPF, SCHOELCHER, DU PRESIDENT ALLENDE
ET ROUTE DEPARTEMENTALE N°194

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et
L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de
circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, formulée par l'entreprise
MUSTIERE ROBIN pour effectuer le transport d'une mature aluminium en date du 07 juillet 2015,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin
d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise TRANSPORTS CAPELLE est autorisée à circuler sur les voies suivantes :
**Avenues Stoskopf, Schoelcher, du Président Allende (RD n°326), et sur la Route Départementale
n°194** en agglomération, du 14 septembre au 07 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du trajet. Pour des raisons de sécurité, la circulation
sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise sauf véhicules de secours et véhicules
du chantier. Un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise en accord avec les Services
Techniques.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de
chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux
manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

31 AOUT 2015

Notifié le :

31 AOUT 2015

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa
responsabilité le caractère exécutoire du présent
arrêté.

Le Maire,

1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY



Lanester le 27 août 2015,

Le Maire,

1ère Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GAGARINE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, formulée par l'entreprise RESTECH pour réaliser un raccordement au réseau électrique d'un panneau publicitaire pour le compte de JC DECAUX,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise RESTECH est autorisée à occuper le domaine public sur la rue Youri Gagarine, du 31 août 2015 au 04 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur la portion de chaussée occupée par l'entreprise. Si l'avance du chantier le nécessite, un alternat pourra être mis en place par panneaux B15 - C18, pendant les heures de chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

28 AOUT 2015

Affiché le : **28 AOUT 2015**

Notifié le :

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

H. + h



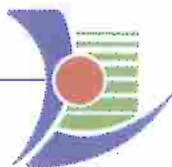
Thérèse THIERY

Lanester le 27 août 2015,

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUES ALLENDE, SCHOELCHER ET STOSSKOPF**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, formulée par l'entreprise ALTEAD LORLEV pour effectuer un transport d'accessoire de grue,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise ALTEAD LORLEV est autorisée à circuler sur les voies suivantes : **Avenues Président Allende, Victor Schoelcher et Ingénieur Général Stoskopf** en agglomération, du 31 août au 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du trajet. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise sauf véhicules de secours et véhicules du chantier. Un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise en accord avec les Services Techniques.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront à la charge de l'entreprise. Elles seront conformes aux principes énoncés par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant seront déplacés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : **31 AOUT 2015**

Notifié le : **31 AOUT 2015**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY.



Lanester le 28 Août 2015,
Le Maire,
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération

Thérèse THIERY.

